



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.131/2
du 17 avril 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'adaptant la réglementation en matière d'allocations
d'études'

Le 28 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'adaptant la réglementation en matière d'allocations d'études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 avril 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Martine BAGUET et Pierre VANDERNOOT, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Selon l'article 21, § 2, alinéa 1^{er}, du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983,

« Le Conseil [supérieur des allocations d'études] doit être consulté :

- 1° sur la politique générale en matière d'allocations d'études ;
- 2° sur les crédits requis annuellement et sur leur répartition ;
- 3° sur les projets de règlements relatifs à ces matières ».

Les avis du Conseil supérieur des allocations d'études ont été donnés les 10 janvier et 8 mars 2011, c'est-à-dire il y a plus de deux ans.

Or, l'obligation légale, faite à l'autorité réglementaire, de recueillir des avis vise essentiellement à informer cette autorité quant aux éléments de fait et de droit qui, selon l'organe ou l'autorité consultée, doivent être pris en considération au moment où l'autorité doit prendre sa décision. Le délai qui s'écoule entre la consultation et la décision doit donc, en principe, être bref. Dans le cas contraire, un avis ne pourrait être retenu comme point de départ d'une décision devant intervenir beaucoup plus tard que s'il était démontré que les circonstances de fait et de droit sur lesquelles l'organe consultatif s'est fondé n'ont pas évolué à un point tel que la consultation devrait être considérée comme n'étant plus pertinente en l'espèce.

En outre, la formalité n'a été accomplie que de manière incomplète car les avis ne portent que sur les articles 1^{er}, 2°, second tiret, 4 à 8 et 10 du projet.

Par conséquent, l'arrêté en projet doit être soumis à l'avis du Conseil supérieur des allocations d'études.

Dans l'hypothèse où le texte du projet serait encore modifié ultérieurement pour tenir compte de cet avis, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

FONDEMENT JURIDIQUE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 1^{er}, § 5, 3, alinéa 1^{er}, 4, 7 et 8 du décret coordonné le 7 novembre 1983 précité. Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1^{er} du préambule.

2. À l'article 10 du projet, les mots « remplacé par l'arrêté du 15 juin 2007, » doivent être insérés entre les mots « du même arrêté, » et les mots « les termes ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS